

## Arrêt

n° 313 196 du 19 septembre 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître G. LYS  
Rue Vilain XIII 8  
1050 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 28 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKCA *loco* Me G. LYS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'origine ethnique tetela, vous êtes originaire de Lukavukavu. Vous étiez membre de l'association des droits de l'Homme « Paroles des Opprimés » de 2014 à 2017.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants :*

*Le 28 septembre 2022, voyant que le système scolaire est sinistré et que la gratuité de l'enseignement n'est pas fonctionnelle, vous décidez d'écrire un mémo afin de critiquer ce constat et de conscientiser la population*

de Kinshasa. Vous commencez alors à distribuer ce mémo pendant plusieurs jours et dans plusieurs quartiers jusqu'au 3 octobre 2022.

Le 3 octobre 2022, vous êtes enlevé à un arrêt de bus par 5 personnes en voiture et vous êtes emmené dans une parcelle qui vous est inconnue. Là-bas, vous êtes détenu, interrogé et maltraité pendant trois jours. Le 6 octobre 2022, vous vous évadez avec la complicité d'un garde. Vous trouvez alors refuge chez un ami, [M.] grâce à qui vous êtes mis en contact avec un passeur, [P. J.], qui s'occupe de toutes les démarches pour vous faire quitter le pays.

Vous quittez la RDC le 30 octobre 2022 en avion pour rejoindre la Belgique.

Vous arrivez en Belgique le 31 octobre 2022 et vous y faites votre DPI le 8 novembre 2022.

A l'appui de votre DPI vous déposez plusieurs documents.

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC (Questionnaire OE, questions n°3, 4 et 5 et notes de l'entretien personnel du 5 juin 2023, ci-après NEP CGRA, pp. 16 et 17), vous dites craindre d'être arrêté et de perdre la vie à cause des autorités de votre pays car vous avez déstabilisé l'autorité du chef de l'Etat en critiquant la gratuité de l'enseignement au Congo.

Tout d'abord, vous indiquez avoir appartenu à l'association des droits de l'Homme « Parole des opprimés » de 2014 à 2017 (NEP CGRA, pp. 4 et 8). À cette fin, vous déposez à l'appui de votre récit un laissez-passer de défenseur des droits de l'Homme (farde « documents » n°2) délivré le 30 août 2014 ainsi qu'une carte de membre de l'association des droits de l'Homme « Parole des opprimés » (farde « documents » n°3) délivrée à Kinshasa le 18 février 2017 et valable jusqu'au 31 décembre 2017. Ces documents attestent de votre appartenance à cette association en tant que membre entre 2014 et 2017, fait qui n'est, à ce stade, pas remis en cause par le Commissariat général. Vous mentionnez, selon vos propres mots, que vous pouviez avoir des petits soucis avec vos compatriotes mais pas vraiment d'affaire grave, comme par exemple des petites discussions avec des gens dans la rue ou que vous disiez aux policiers que les arrestations arbitraires ce n'est pas bien (NEP CGRA, p. 12). Néanmoins, vous n'évoquez aucune crainte relative à votre profil passé de défenseur des droits de l'Homme (NEP CGRA, pp. 16 et 17). Vous ajoutez qu'en cas de retour en RDC, vous devriez vous acquitter de sanctions financières auprès de cette association pour rattraper le retard de paiement de vos cotisations mais que vous n'encourez pas d'autres sanctions que ces dernières (NEP CGRA, pp. 8 et 9).

Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous risquez de rencontrer des problèmes en lien avec votre appartenance passée à cette association.

Ensuite, le Commissariat général ne croit pas que vous soyez rentré en RDC suite à votre séjour de dix jours en Espagne comme vous le déclarez. De fait, vous êtes parti en Espagne avec un visa valable dix jours entre le 20 septembre 2022 et le 14 octobre 2022 (farde "informations sur le pays" n°1).

À l'issu de ce séjour, vous seriez rentré en RDC. D'emblée, vous ne fournissez aucune preuve de votre retour en RDC (NEP CGRA, p. 27). Confronté à ce fait, vous expliquez que si vous aviez vos documents, vous pourriez prouver votre retour mais que la preuve réside dans vos déclarations. Pourtant, vos déclarations concernant les démarches pour vous permettre de quitter la RDC en novembre 2022 sont lacunaires (NEP

*CGRA, p. 15). Effectivement, interrogé à ce sujet, vous expliquez que vous n'avez fait aucune démarche si ce n'est prendre quatre photos. De plus, vous ne savez pas quelles sont les démarches que votre passeur, [P. J.], dont vous ne connaissez pas le nom complet, a faites. En outre, les informations objectives en possession du Commissariat général indiquent que vous avez fait une demande de visa pour l'Espagne le 9 septembre 2022. Cette demande a été acceptée pour une durée de dix jours valables entre le 20 septembre 2022 et le 14 octobre 2022 (farde « informations sur la pays » n°1). Vous affirmez d'ailleurs vous-même être resté dix jours en Espagne et avoir été présent en RDC les deux semaines ayant précédées votre enlèvement (NEP CGRA, pp. 14 et 24). Prenant compte ces informations et vos déclarations, vous seriez rentré en RDC au plus tôt le 30 septembre 2022. Or vous expliquez avoir écrit un mémo pour critiquer la gratuité de l'enseignement en RDC d'abord le 26 août 2022, puis ensuite en septembre et finalement le 28 septembre 2022 et l'avoir distribué les 28, 29 et 30 septembre 2022 ainsi que le 3 octobre 2022 à Limete, à Kasa-vubu, à Kalamu, et à la commune de Kinshasa (NEP CGRA, pp. 18 et 19). Il n'est pas possible que vous ayez rédigé et distribué ce mémo les 28 et 29 septembre 2022 puisque vous n'étiez pas revenu de votre séjour en Espagne, conformément aux informations citées plus tôt. Confronté à cette incohérence, vous expliquez que vous êtes revenu au pays et que vous pouvez peut-être confondre les dates (NEP CGRA, pp. 26 et 27). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général qui, à la lumière des éléments énoncés supra, ne croit pas que vous soyez rentré en RDC après votre voyage en Espagne comme vous l'affirmez.*

*Dès lors que votre retour en RDC est remis en question, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez écrit le mémo sur la gratuité de l'enseignement en RDC ni que vous l'ayez distribué comme vous l'expliquez. D'ailleurs, vous ne fournissez aucune preuve susceptible de prouver l'existence de ce document (NEP CGRA, p. 22).*

*En conséquence, puisque le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence de ce mémo et de sa distribution, il ne l'est pas de votre enlèvement. Et ce d'autant que, vous ne parvenez pas d'une part, à expliquer comment vous auriez été identifié par vos persécuteurs et d'autre part, à expliquer de manière circonstanciée comment vous avez été enlevé (NEP CGRA, pp. 12, 13, 22, 23 et 24).*

*Effectivement, vous ne fournissez aucun élément concret permettant d'expliquer comment vous auriez été identifié, ciblé et enlevé comme vous le déclarez (NEP CGRA, p. 22). D'abord, vous expliquez que vous n'étiez pas identifiable à partir du mémo en lui-même, celui-ci ne comportant pas votre nom. Cependant, vous supposez que le fait de le distribuer vous identifiait en tant qu'auteur aux yeux des autorités et qu'il y pouvait y avoir un infiltré qui travaille aux services de renseignements ou des membres de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après UDPS) parti politique de l'actuel président de la RDC Félix Tshisekedi car vous distribuiez à Limete, là où se trouve leur siège (NEP CGRA, pp. 22 et 23). Or, vos déclarations hypothétiques ne rendent pas vraisemblable la manière dont vous auriez été identifié comme auteur de ce mémo.*

*Ensuite, concernant votre enlèvement et votre détention (NEP CGRA, pp. 22, 23, 24, 25 et 26), vos propos sont peu circonstanciés et répétitifs. Effectivement, vous ne savez pas qui vous a enlevé ni où vous avez été emmené et détenu (NEP CGRA, pp. 22 et 23). En outre, invité à parler spontanément de votre détention, vous déclarez avoir été interrogé sur le mémo, giflé, menacé de mort, humilié avec un seau d'eau et placé dans une cellule pas éclairée. Encouragé à fournir plus de détails, vous répétez certains propos et ajoutez que vous faisiez vos besoins sur place et que vous dormiez par terre. L'officier de protection vous a alors demandé, à deux reprises, plus d'informations sur votre vécu en détention, lors desquelles vous avez répété le mêmes propos en précisant qu'on vous tirait le sexe et les oreilles. Ensuite, vous ne savez rien sur vos codétenus avec qui vous avez été pourtant détenu pendant quatre jours si ce n'est qu'ils étaient interrogés un par un. Vous ne leur avez pas parlé et tout ce que vous pouvez en dire à l'issu d'une seconde question de l'officier de protection, c'est qu'ils étaient fatigués et assis par terre toute la journée. De plus, interrogé sur les maltraitances que vous avez subies, vous répétez que vous étiez mis au sol, aspergé d'eau, que vous étiez giflé et qu'on vous tirait les oreilles et le sexe.*

*Dès lors, considérant vos déclarations peu circonstanciées et répétitives, vous ne permettez pas de croire que vous ayez été enlevé, détenu et que vous vous soyez échappé comme vous l'affirmez.*

*Vous déposez une copie d'un avis de recherche à votre encontre daté du 4 novembre 2022 (farde « documents » n°1). Cependant, un avis de recherche est un document interne aux autorités et le Commissariat général ne voit dès lors pas pour quelle raison les autorités en donneraient l'original à votre voisin Didier alors qu'elles sont à votre recherche. En outre, il s'agit d'une copie dont la force probante est limitée. Enfin, le cachet est partiellement effacé et illisible. Dès lors, ce document ne possède pas la force probante suffisante pour attester de recherche de la part de vos autorités à votre encontre.*

*En conclusion, en considérant les éléments ci-dessus et que vous n'avez jamais été arrêté par le passé et que vous ne présentez pas de profil politique (NEP CGRA p. 8 et 9), votre enlèvement et par conséquent, votre détention, votre évasion ainsi que les recherches à votre encontre, sont remis en cause.*

*Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 17).*

*Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel du 7 juin 2023 mais vous n'avez fait part d'aucune correction ni observation les concernant. Dès lors, vous êtes réputé avoir confirmé le contenu de ces notes.*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».*

## **2. La requête**

2.1. Le requérant, dans sa requête introductory d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation de : « Article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; article 48/2, 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe de motivation matérielle des actes administratifs erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie ; Du principe de la foi due aux actes ; Du bénéfice du doute ».

Premièrement, s'agissant de son retour en République démocratique du Congo (ci-après « la RDC ») après son séjour en Espagne, le requérant reproduit des extraits de son entretien auprès de la partie défenderesse et soutient que « S'il est correct que la période entre les deux dates ne correspond pas aux 10 jours soutenus par le requérant, il n'est nullement invraisemblable que le requérant soit revenu plus tôt que prévu, a fortiori qu'il explique avoir souhaité suivre de près la situation scolaire de ses enfants au regard des attaques en cours dans le pays ». Il estime, en outre, que « Contrairement à ce que soutient la partie adverse, il n'est donc pas improbable que le requérant soit resté une dizaine de jours en Espagne avant de rentrer le 28 septembre 2022 et de rédiger, à cette date, le mémo pour critiquer la gratuité de l'enseignement en RDC ». Le requérant ajoute que « La confusion relative à des dates peut tout aussi bien s'expliquer par une réaction au stress : le requérant a opéré cette confusion dans le cadre de l'introduction de sa demande d'asile, par essence particulièrement stressante pour tous les demandeurs de protection internationale qui doivent s'y confronter. ».

Deuxièmement, quant au « mémo » critiquant la gratuité de l'enseignement, le requérant invoque l'avis de recherche qu'il a présenté à la base de sa demande ainsi que les propos tenus à ce sujet auprès de la partie défenderesse et argue qu' « Aucune information n'est précisée par l'Officier de protection sur la lecture faite de l'avis de recherche. Or, ces précisions étaient cruciales dans la mesure où le requérant affirme que le motif y figurant est celui selon lequel le requérant tentait de déstabiliser le pouvoir en place. ». Le requérant rappelle, ensuite, le contexte dans lequel ledit « mémo » a été rédigé ainsi que son contenu et estime que « Les informations apportées sont claires, précises et particulièrement circonstanciées, de sorte que son récit est, contrairement à ce que soutient la partie adverse, tout à fait crédible. ».

Troisièmement, le requérant aborde son enlèvement et sa détention. Il reproduit de larges extraits de son entretien auprès de la partie défenderesse à ce sujet et considère que ses propos « sont extrêmement clairs, précis, détaillés et circonstanciés [...]. Pourtant, la partie adverse opère à nouveau un raisonnement en cascade incompréhensible ».

Quatrièmement, le requérant invoque son profil politique en tant que membre d'une association de défense des droits de l'Homme et soutient que « S'il ne relève pas spontanément de craintes relatives à son profil

politique, il n'en demeure pas moins qu'il existe de nombreux risques y liés, et ce peu importe qu'[il] en ait personnellement conscience ou non. ». Le requérant reproduit un extrait d'un rapport de l'ONG française AEDH (Agir Ensemble pour les Droits Humains), et conclut que « son profil est un profil éminemment à risque en RDC. ».

Cinquièmement, le requérant invoque son statut de demandeur d'asile et les implications en cas de retour en RDC. Il se réfère au COI Focus du 27 septembre 2022 sur le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, et affirme que « Si les personnes rapatriées ne font désormais plus l'objet d'une interview par l'ANR, il convient d'insister sur le fait que le requérant, dès lors qu'il sera identifié par différentes autorités dès son retour, encourt un véritable risque de persécution, notamment dû à son profil de défenseur des droits humains et aux actes d'opposition au gouvernement clairs pris par lui par le biais du mémo rédigé et distribué. ».

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil ce qui suit : « *à titre principal, réformer la décision prise la Commissaire Général à son égard et en conséquence lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, prononcer l'annulation de la décision prise la Commissaire Général à son égard et renvoyer le dossier au Commissaire Général afin qu'il procède à des investigations supplémentaires concernant les craintes de persécution du requérant en raison du risque de mariage forcé auquel il s'expose en cas de retour au Congo; à titre infiniment subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

### **3. Les éléments communiqués au Conseil**

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 septembre 2024, et transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, la partie défenderesse a communiqué au Conseil une nouvelle pièce, à savoir un COI Focus du 27 septembre 2022 intitulé « République démocratique du Congo. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » (v. dossier de procédure, pièce n° 7).

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de son annexe est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

### **4. L'examen du recours**

#### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le requérant n'expose pas en quoi la décision querellée violerait l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, de telle sorte qu'en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est irrecevable.

4.2. Pour le reste, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécution en cas de retour en RDC en raison des critiques émises à l'encontre de la gratuité de l'enseignement.

4.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.5. Le requérant dépose, à l'appui de ses propos, divers documents, à savoir : *i*) une copie d'un avis de recherche de l'Agence nationale de renseignements (ci-après « ANR ») daté du 4 novembre 2022 ; *ii*) un laissez-passer de défenseur des droits de l'Homme délivré le 30 août 2014 ; *iii*) une carte de membre de l'association des droits de l'Homme « Paroles des opprimés » délivrée le 18 février 2017 et valable jusqu'au 31 décembre 2017.

4.6. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

4.7. Le Conseil relève que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir la crainte alléguée par le requérant.

4.7.1. S'agissant de l'avis de recherche produit par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil remarque, d'emblée, qu'il s'agit d'une copie, et que le cachet qui y est apposé est peu lisible. En outre, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant ait pu obtenir un tel document dont le libellé indique qu'il est destiné à un usage interne des autorités. Ces constats ne permettent dès lors pas d'y accorder une force probante suffisante susceptible d'établir les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande.

4.7.2. Quant aux documents qui établissent l'appartenance du requérant à une association de défense des droits de l'Homme, le Conseil remarque, à l'instar de la partie défenderesse, que cette qualité de membre n'est nullement remise en question dans l'acte attaqué et qu'en tout état de cause, le requérant n'a évoqué aucune crainte relative à son profil de défenseur des droits de l'Homme, si ce n'est le risque de devoir payer « des cotisations depuis [son] départ jusqu'à [son] retour [...] pour être régulier » auprès de cette association (v. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel du 7 juillet 2023 (ci-après dénommées « NEP »), p.8). Au surplus, il ressort de ces documents que le requérant a été membre de 2014 à 2017, de sorte que le Conseil s'interroge sur l'actualité d'une éventuelle crainte liée à ces activités.

En termes de requête, le requérant confirme qu'il « ne relève pas spontanément de craintes relatives à son profil politique » mais se réfère à un rapport d'une ONG française au sujet de la criminalisation des défenseurs des droits humains en RDC pour soutenir que son profil est « éminemment à risque en RDC ».

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

4.8. Quant au fond, le Conseil relève que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte ainsi alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.8.1. S'agissant de la présence du requérant en RDC au moment des faits qu'il allègue, à savoir la rédaction le 28 septembre 2022 et la distribution du « mémo » du 28 septembre 2022 au 30 septembre 2022 ainsi que le 3 octobre 2022, il ressort du dossier administratif que le requérant a obtenu un visa pour un court séjour en Espagne, valable du 20 septembre 2022 au 14 octobre 2022 (v. dossier administratif, pièce 19 « informations sur le pays »). Il ressort également des déclarations du requérant, tenues lors de son entretien auprès de la partie défenderesse, que celui-ci a séjourné en Espagne durant dix jours et qu'il se trouvait en RDC deux semaines avant son prétendu enlèvement, lequel aurait eu lieu le 3 octobre 2022 (v. dossier administratif, NEP, pp.14 et 22-24). Tenant compte de ces informations, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est tout à fait improbable que le requérant ait pu rédiger et distribuer le « mémo » en question aux dates alléguées, puisqu'il séjournait encore en Espagne à ces dates. Ces sérieuses incohérences temporelles dans le récit du requérant amenuisent la crédibilité générale des faits allégués, lesquels ne sont étayés par aucun élément probant. Confronté à ces incohérences, le requérant se contente de les justifier en invoquant le fait qu'il a des problèmes à retenir des dates, sans apporter le moindre

commencement de preuve de son retour ou de sa présence en RDC, ou encore de la rédaction et de la distribution de ce prétendu « mémo » (v. dossier administratif, NEP, pp. 26-27).

L'argumentation de la requête selon laquelle « il n'est [...] pas improbable que le requérant soit resté une dizaine de jours en Espagne avant de rentrer le 28 septembre 2022 et de rédiger, à cette date, le mémo pour critiquer la gratuité de l'enseignement en RDC », ne saurait expliquer ces incohérences, pas plus que l'argument selon lequel « la confusion relative à des dates peut tout aussi bien s'expliquer par une réaction au stress » ; le Conseil déplore d'ailleurs l'absence de tout élément de nature à étayer ces arguments.

Au vu des considérations qui précédent, le Conseil estime que les problèmes, à savoir son enlèvement et sa détention, que le requérant prétend avoir rencontrés à la suite de la distribution du « mémo » – laquelle est remise valablement en cause - ne peuvent être tenus pour établis.

4.8.2. A supposer, au surplus, la présence du requérant en RDC établie, *quod non* en l'espèce, le Conseil se rallie à l'analyse faite par la partie défenderesse au sujet de l'enlèvement et de la détention du requérant qui n'est pas utilement remise en cause par le requérant dans sa requête. En effet, l'argumentation y développée consiste, pour l'essentiel, à critiquer de manière générale cette analyse, et à se référer aux déclarations du requérant et à les considérer comme suffisantes. Le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant de nature à pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment à convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays.

Quant au COI Focus du 27 septembre 2022 sur le traitement réservé par les autorités nationales congolaises à leurs ressortissants de retour au pays, le requérant se contente de s'y référer et d'affirmer, de manière préemptoire, que « Si les personnes rapatriées ne font désormais plus l'objet d'une interview par l'ANR, il convient d'insister sur le fait que le requérant, dès lors qu'il sera identifié par différentes autorités dès son retour, encourt un véritable risque de persécution, notamment dû à son profil de défenseur des droits humains et aux actes d'opposition au gouvernement clairs pris par lui par le biais du mémo rédigé et distribué. ». Dès lors, cette affirmation, non autrement étayée, ne saurait renverser les constats posés par la partie défenderesse dans sa décision, constats que le Conseil approuve totalement.

4.9. Au vu des considérations qui précédent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Le Conseil constate qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits allégués, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.11. Le Conseil relève, par ailleurs, que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC, et plus particulièrement à Kinshasa, sa région de provenance récente, correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980

#### C. Dispositions finales

4.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN, greffier assumé.

Le greffier La présidente,

S. SAHIN M. BOUZAIANE